



Contrôle de rédaction - lecture unique

## Décision concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire permettant le financement de l'ouverture de 5 classes supplémentaires d'enseignement spécialisé dès la rentrée scolaire 2022-2023

du 13.09.2022

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -  
Modifié: -  
Abrogé: -

### **Le Grand Conseil du canton du Valais**

vu les articles 31 alinéa 3 lettre b et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;

vu l'article 45 alinéa 2 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LO-CRP);

vu l'article 21 de la loi sur la gestion et les finances du canton et leur contrôle du 24 juin 1980 (LGCAF);

vu la loi sur l'enseignement spécialisé du 12 mai 2016 (LES);

vu la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 10 septembre 2020 (LIAS);

vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;

vu l'ordonnance sur les subventions du 14 février 1996;

vu l'article 21 de la loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013 (LEP);

vu les mandats de prestations signés entre l'Etat du Valais et la Stiftung MitMänsch Oberwallis pour la Heilpädagogische Schule, Oberwalliser Kinderhilfswerk pour le Kinderdorf, l'Association valaisanne pour l'enfance infirme pour son Institut Notre-Dame de Lourdes et la Fondation Institut Don Bosco & Sainte-Agnès;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décide:*

### **I.**

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit supplémentaire de 740'000 francs est octroyé pour l'année 2022 pour assurer le financement de l'ouverture de 5 classes supplémentaires d'enseignement spécialisé dès la rentrée scolaire 2022-2023.

<sup>2</sup> Ce montant concerne le centre de coût 6190 du Service de l'enseignement et la rubrique des subventions 3636.000.

<sup>3</sup> La part nette à charge de l'Etat est estimée à 296'000 francs. La compensation de ce montant se fera prioritairement par les reliquats potentiels du compte 2022 du Département de l'économie et de la formation, respectivement par l'ensemble des départements, cas échéant à hauteur du montant correspondant.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie et de la formation, est chargé de l'application de la présente décision.

### **II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

### **III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

**IV.**

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif. Elle entre immédiatement en vigueur.

Sion, le 13 septembre 2022

La présidente du Grand Conseil: Géraldine Arlettaz-Monnet  
Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro